



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 23 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quarante-septième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgation et la re-divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve à charge divulgué pour l'un et re-divulgué pour l'autre en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 24 septembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 147* contenant deux éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit : (a) de la déclaration d'un témoin de l'Accusation qui est re-divulguée avec moins d'expurgations et, (b) d'un article de *blog* concernant un autre témoin de l'Accusation.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu d'un de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.3.2, B. 2 et B.3 ont été maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 23 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)